

Aux fins de l'administration des dispositions de l'ALENA sur les NPT, le MAECI délivre des certificats d'admissibilité à l'importation et à l'exportation aux termes de l'article 9.1 de la Loi sur le contrôle des importations et des exportations. Voici le résumé statistique des demandes traitées en 2003:

(a) Exportations (certificats d'admissibilité)

certificats délivrés 65 569
demandes rejetées 1 182
certificats annulés 1 509

(b) Importations (certificats d'admissibilité)

certificats délivrés 12 057
demandes rejetées 75
certificats annulés 378

B) Licences d'importation autres que NPT.

Afin d'administrer les contingents d'importation du Canada, à la fois en vertu des dispositions de l'ATV et de nos mesures de limitation bilatérales et unilatérales visant des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, et de surveiller les importations en vertu de l'ALENA, des licences d'importation sont requises pour l'importation de presque tous les produits textiles et vêtements au Canada.

(a) Licences d'importation (vêtements)

licences délivrées 444 281
licences rejetées 5 218
licences annulées 10 580

(b) Licences d'importation (textiles)

licences délivrées 192 148
licences rejetées 500
licences annulées 3 787

b) Produits agricoles

En vertu de ces contingents tarifaires, les importations sont frappées de faibles taux de droit « inférieurs à l'engagement d'accès » et ne dépassant pas une limite préétablie (c.-à-d. jusqu'à ce qu'on ait atteint la quantité bénéficiant du régime d'accès), alors que les importations dépassant cette limite sont frappées de taux de droit « supérieurs à l'engagement d'accès » qui sont plus élevés. Pour la plupart des produits, le privilège d'importer aux taux de droit inférieurs à l'engagement d'accès est accordé aux entreprises par l'octroi de parts d'importation (ou « parts de contingent »). Les détenteurs de parts de contingent se voient délivrer, sur demande, des licences d'importation spécifiques leur donnant accès aux taux de droits inférieurs à l'engagement d'accès aussi longtemps qu'ils satisfont aux conditions régissant la délivrance de licences. Ces conditions sont normalement décrites dans les arrêtés sur la méthode d'allocation de quotas. Les importations en sus des niveaux d'engagement d'accès sont autorisées en vertu de la Licence générale d'importation no 100 - Marchandises agricoles admissibles, qui permet des importations illimitées au taux de droit le plus élevé. Le Canada continue de respecter les engagements en matière de niveaux d'accès qu'il a contractés dans le cadre l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et dans les cas où il a effectivement contracté des engagements en vertu de l'ALENA, il accorde le niveau d'accès le plus élevé pour chaque produit, qu'il s'agisse de celui prévu en vertu de l'ALENA ou de l'OMC.